

Conditions particulières
N°: RLQ-25-D&O-204-44081

Sous réserve des conditions et exclusions des contrats, les assurances suivantes sont en vigueur à ce jour et ont été émises pour couvrir comme suit :

PROGRAMME DE FONDS AUTO-GÉRÉ : RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS POUR LES INSTANCES LOCALES A BUT NON LUCRATIF, AFFILIÉES AUX FÉDÉRATIONS MEMBRES DU REGROUPEMENT LOISIR ET SPORT DU QUÉBEC (RLSQ)

LA PRÉSENTE ASSURANCE EST EFFECTIVE LORSQUE LE FONDS AUTO-GÉRÉ DU RLSQ (DE 550 000\$ POUR LA PÉRIODE DU 1 AVRIL 2025 AU 1 AVRIL 2026) EST ÉPUISÉ. POUR TOUTE QUESTION, VEUILLEZ CONTACTER VOTRE FÉDÉRATION.

Assuré désigné : **OXYGÈNE CLUB DE RANDONNÉE DE L'OUTAOUAIS**

Type d'assurance	Assureur	Numéro de police	Période d'assurance	Limites d'assurance (devises canadiennes) Par période d'assurance
Assurance Responsabilité civile des administrateurs et dirigeants (Sur base de réclamation présentée)	Intact Compagnie d'assurance	375-9556	1er avril 2025 au 1er avril 2026	2 000 000 \$ Limite d'assurance par réclamation* 10 000 000 \$ *Limite globale du contrat (limite partagée) pour l'ensemble des assurés, membres du RLSQ (Polices 375-9556 (Fédérations, Régions et URLS et 375-9557 (instances locales)) Franchise : \$500 payable au RLSQ Garanties additionnelles: 10 000 \$ Frais liés à la violence en milieu de travail par organisme avec une limite maximale de de 250 000 \$ par période d'assurance pour tous organisme assuré. 25 000 \$ Frais de gestion de crise par organisme avec une limite maximale de 500 000 \$ par période d'assurance pour tous organisme assuré.

Pour chaque réclamation (fonds auto-géré), un frais de 500\$ est applicable – payé par l'assuré au RLSQ – indemnité et frais.

La garantie est limitée aux réclamations présentées pour la première fois contre l'assuré et déclarées à l'assureur pendant la durée du contrat.

En cas d'annulation en cours de terme d'une des couvertures mentionnées ci-dessus, l'assureur s'efforcera d'émettre un préavis écrit de 30 jours au détenteur du présent certificat, sans toutefois assumer quelque responsabilité que ce soit en cas de manquement à la faire.

Ce certificat est délivré à titre d'information seulement et est assujéti à toutes les limites, les exclusions et les conditions de la (ou des) police(s) d'assurance mentionnée(s) ci-dessus, telle(s) qu'elle(s) existe(nt) actuellement ou qui pourront être modifiées ultérieurement par avenant.

Les limites indiquées ci-haut peuvent avoir été réduites par les réclamations ou les dépenses payées.

BFL CANADA services de risques et assurance inc.

Signé à Montréal ce 27 mai 2025



Josée Vallée, courtier en assurance de dommages